

GUIDE COMMUNAL D'URBANISME ENSEIGNES, DISPOSITIFS DE PUBLICITE ET D'AFFICHAGE

OBJECTIFS D'URBANISME ET INDICATIONS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communal du ^{15/11/22} adoptant
le GCU « Enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage »
Par ordonnance,

Par délégation
Pour la Directrice générale,

Le Chef de Département,

J. GIOT

L'Echevine de l'Urbanisme,
de l'Attractivité urbaine et de l'Emploi
S. SCAILQUIN

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

Auteur de projet pour le compte de la Ville de Namur
City Tools
9, avenue de Stalingrad. 1000 Bruxelles

Signature :

Signature
numérique de
Antoine Crahay
Date :
2022.11.30
17:50:51
+01'00'

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du

13. 04. 2023

Willy BORSUS
Ministre l'Aménagement du Territoire



TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	P.5
1. A.	Le Guide Communal d'Urbanisme (GCU)	P.7
2.	DÉFINITIONS	P.9
3.	OBJECTIFS D'URBANISME	P.13
3. A.	Objectifs	P.15
3. A. 1.	Harmonisation	
3. A. 2.	Sobriété	
3. A. 3.	Lisibilité des façades	
3. A. 4.	Éléments patrimoniaux	
3. A. 5.	Dispositifs de publicité et d'affichage	
4.	INDICATIONS	P.17
4. A.	Les enseignes	P.19
4. A. 1.	Indications générales	
4. A. 2.	Types d'enseignes	
4. A. 3.	Indications territoriales	
4. A. 4.	Cas particuliers	
4. B.	Les dispositifs de publicité et d'affichage	P.40

1. Préambule

1. A. Le Guide Communal d'Urbanisme (GCU)

Le Code du Développement Territorial (CoDT) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 et a modifié la terminologie et la valeur des outils d'aménagement du territoire en Wallonie. Dans ce cadre, le Guide communal d'urbanisme (GCU) devient un des outils en matière d'urbanisme à l'échelle communale. Il concerne tout ou partie du territoire communal et traite d'une ou plusieurs thématiques. Elles prennent en compte les spécificités du territoire sur lequel porte le guide.

Le Guide communal d'urbanisme (CoDT - Art. D.III.4) décline les objectifs des schémas régionaux et communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte. Le guide communal a une valeur indicative.

Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en s'écartant du contenu du GCU moyennant motivation démontrant que le projet ne compromet pas les objectifs d'urbanisme contenus dans le guide et contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Le Guide communal d'urbanisme a une durée de vie limitée à 18 ans à dater de la publication au Moniteur belge de son approbation (prorogation éventuelle de 6 ans par le conseil communal).

Motivée par un souci constant de valoriser son territoire tout en simplifiant les démarches aux commerçants, la Ville de Namur a mandaté le bureau d'étude CityTools, auteur de projet agréé, pour rédiger son Guide communal d'urbanisme sur la thématique spécifique des enseignes et des dispositifs de publicité. Ce guide s'inspire et succède au guide de bonnes pratiques adopté par la Ville établi au titre de ligne de conduite sur la même thématique.

Quelle que soit la nature de l'intervention projetée sur un bien bâti ou non bâti, celle-ci a un impact direct sur l'image et la perception d'un quartier voire, dans certains cas, de toute la ville. La Ville de Namur trouve important de définir les règles élémentaires qu'elle entend appliquer sur l'ensemble de son territoire, afin de préserver au mieux le cadre de vie de ses habitants.

Le guide décrit les enseignes et les classe en 4 types. Au vu de la grande étendue et diversité de la Ville de Namur, les types d'enseignes et les dimensions autorisées varient en fonction de leur localisation. Une zone de protection accrue est prévue pour la Corbeille¹, les bords de Meuse et certaines rues. Des cas particuliers sont également prévus.

Ce Guide communal d'urbanisme fixe des objectifs de qualité et de cohérence. Les indications qui y sont reprises ont pour but d'orienter et d'encadrer les projets et de faire émerger des réponses adéquates aux caractéristiques des sites concernés. Elles doivent dès lors être utilisées de manière nuancée pour tenir compte des caractéristiques du contexte environnant bâti et non bâti.

¹ Centre ancien protégé soumis au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (Arrêtés ministériels du 28/03/1999 et du 30/08/2008).

2. Définitions

Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau d'une toiture plate et qui en constitue le rebord.

Allège

Partie de façade comprise entre la face inférieure d'un linteau et le seuil de la fenêtre qui le surplombe directement.

Auvent

Petite toiture en surplomb, en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine, etc. et servant à protéger des intempéries – par extension, désigne aussi le dispositif édifié sur poteaux abritant les pompes des stations-services.

Balcon

Plate-forme en saillie sur une façade, fermée par un garde-corps et accessible depuis l'intérieur du bâtiment.

Banne

Store rétractable en toile disposé en auvent au-dessus de larges baies fixé sur les façades et servant à protéger du soleil.

Bow-window

Fenêtre en saillie sur le nu d'un mur de façade. Le terme français le plus approchant est l'oriel.

Centre ancien protégé

Périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme de Namur, plus communément dénommée « La Corbeille », approuvé par arrêtés ministériels du 28 mars 1995 et du 30 août 2006.

Console

Support en saillie, support d'un élément en surplomb.

Dispositif de publicité

Support de communication destiné à la promotion, permanente ou non, d'un produit, d'un service ou d'une marque commerciale, de manière indépendante ou non de la nature du bien sur lequel il est ancré ou prend appui.

Enseigne

Dispositif matériel extérieur à apposer sur la façade ou perpendiculairement à celle-ci, servant à signaler au public l'activité qui s'exerce dans l'unité d'établissement (inscription, forme, image, logo ou ensemble de ces éléments).

Ensemble commercial

Regroupement de deux ou plusieurs unités d'établissements commerciaux sur un même site.

HoReCa

Acronyme désignant le secteur d'activités de l'Hôtellerie de la Restauration et des Cafés.

Immeuble commercial

Ensemble de locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles, y compris les bureaux accessoires et locaux annexes.

Joue latérale

Dispositif amovible en matériau souple suspendu latéralement à une banne pour protéger un étalage du soleil ou une terrasse des courants d'air et du vent.

Linteau

Élément de construction, monolithe ou composé, qui referme le dessus d'une baie et qui soutient la façade située au-dessus de l'ouverture.

Loggia

Balcon couvert et en retrait par rapport à la façade.

Marquise

Auvent vitré fixe, disposé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, etc. pour protéger des intempéries dont l'armature est scellée profondément dans la façade.

Oriel

Avant-corps fermé formant saillie sur la façade et en surplomb sur la hauteur d'un ou plusieurs niveaux.

Panneau d'affichage

Outil de signalétique extérieure assurant la promotion d'une marque, d'un service ou d'un produit. La publication d'offres d'emploi (de même la promotion alimentaire de la semaine, la petite annonce immobilière, etc.) rentre dans la notion d'affichage

Paravent

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux posé ou ancré au sol servant à protéger une terrasse du vent et des courants d'air.

Patrimoine

Sont considérées comme éléments d'intérêt patrimonial toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations.

Site

Lieu géographiquement identifiable par une ou des adresse(s) ou par une ou des référence(s) cadastrale(s).

Raison ou dénomination sociale

La dénomination sociale est la dénomination juridique d'une société commerciale.

Terrasse

Aménagement local destiné à organiser une activité HoReCa en extérieur ou dans une galerie.

Totem

Dispositif signalétique ancré au sol.

Trumeau

Colonne ou pan de mur entre deux baies.

Unité d'établissement

Lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce une activité commerciale ou de service.

3. Objectifs d'urbanisme



Vitrine pharmacie avant/après - Ville de Bruxelles / © Bruxelles Patrimoines

3. A. Objectifs d'urbanisme

3. A. 1. HARMONISATION

L'objectif poursuivi est d'harmoniser la signalétique commerciale afin d'obtenir un effet d'ensemble au niveau de la ville et de renforcer son identité et son attractivité.

3. A. 2. SOBRIÉTÉ

Les enseignes doivent être sobres de manière à ne pas créer de surcharge ou surenchère visuelle. La sobriété est recherchée notamment dans le choix des couleurs, la taille, le graphisme et la qualité plastique des enseignes. La proportion de l'enseigne par rapport au développement de la façade constitue un critère d'appréciation.

3. A. 3. LISIBILITÉ DES FAÇADES

En aucun cas les enseignes ou les panneaux d'affichage ne peuvent empêcher ou perturber la lecture de la façade, de ses éléments structuraux et de son ordonnancement général ; elles ne peuvent pas interférer non plus avec la lecture du parcellaire. Elles ne doivent en aucun cas interférer avec les façades des commerces voisins.

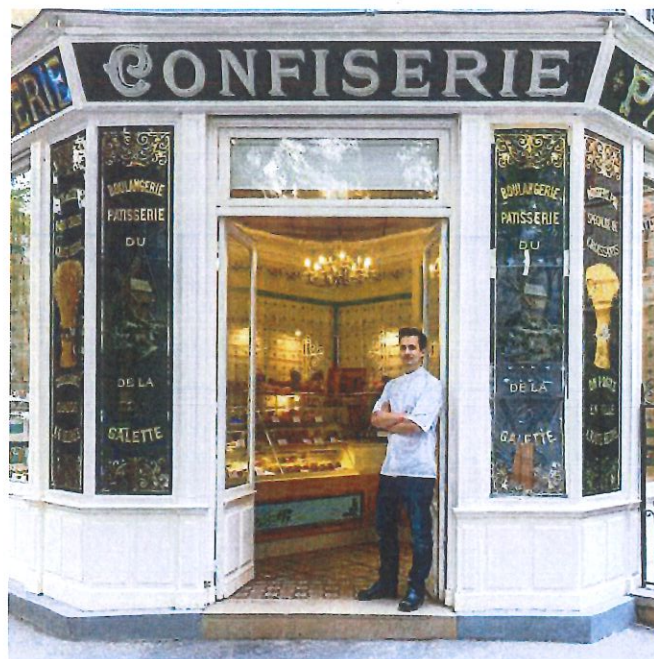
3. A. 4. ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

Le placement d'une enseigne ne peut entraîner la disparition d'éléments d'intérêt patrimonial, quel qu'ils soient (sgraffite, bas-relief, mosaïque, marquise etc.) de la façade.

Les anciennes enseignes à caractère patrimonial doivent impérativement être maintenues, mais elles ne seront évidemment pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes prévues au point 4.A.1.

3. A. 5. DISPOSITIFS DE PUBLICITE ET AFFICHAGE

L'objectif est de limiter la prolifération de la publicité afin de préserver la qualité du paysage urbain.



© Pâtisserie Boulangerie Boris – Sebastian Enas – Architectural Digest

4. Indications



4. A. Les enseignes

4. A. 1. INDICATIONS GÉNÉRALES

Sauf cas particulier en rapport avec les indications territoriales, lesquelles sont définies au point 4.A.3, une seule enseigne de chaque type (à plat, perpendiculaire, totem et autocollant ou assemblages d'autocollants) est autorisée par unité d'établissement, aux conditions décrites ci-après. Les commerces et activités qui bénéficient d'une situation d'angle peuvent solliciter l'autorisation de placer une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire par façade. La Ville de Namur se réserve la faculté d'en apprécier l'utilité et la cohérence d'ensemble.

Les enseignes ne sont pas admises sur les faîtes, balcons, oriels, bow-windows, auvents, marquises, ou tout autre élément saillant du plan de la façade.

Les dispositifs sous forme de boîtiers à affichage défilant, changeant de couleur, ou clignotant ne sont pas admis.

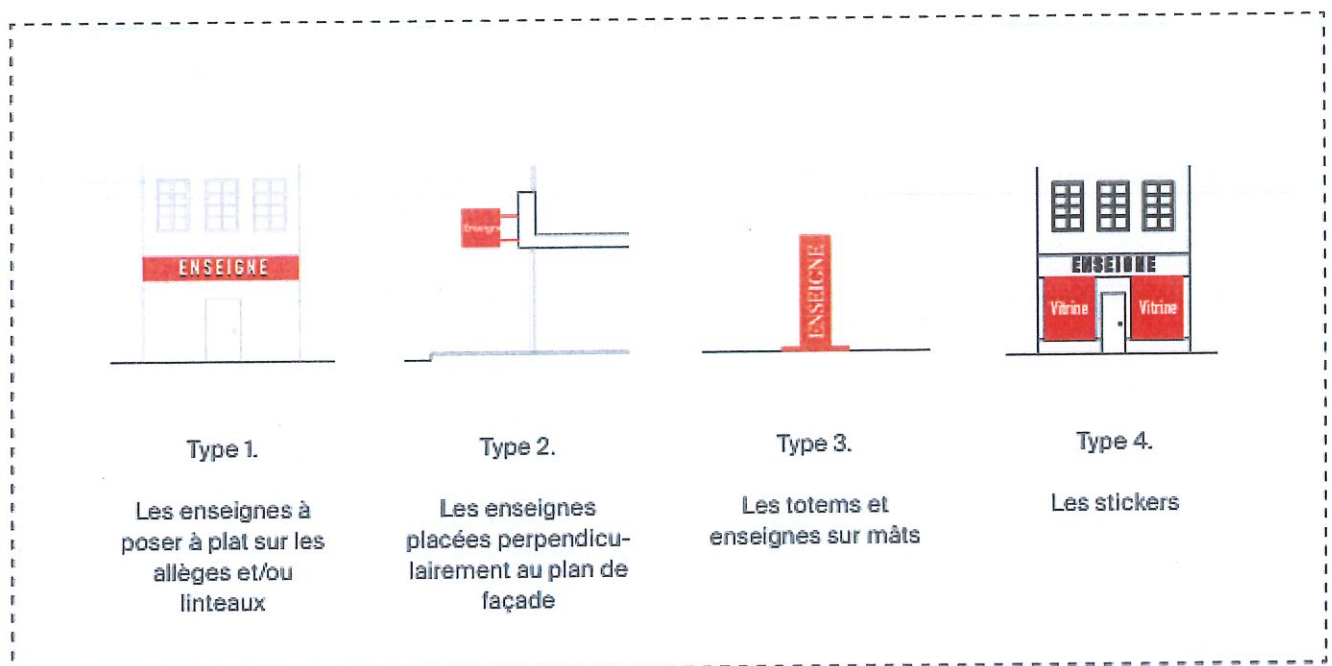
Les cordons lumineux ne sont pas admis dans la zone de protection accrue telle que définie aux points 4.A.3. et 4.A.3.1.

Le remplacement d'une dénomination par une autre ou sa restauration, pour autant qu'elle présente les mêmes caractéristiques formelles (taille, matériau, ...) ne rentre pas dans le champ du présent guide.

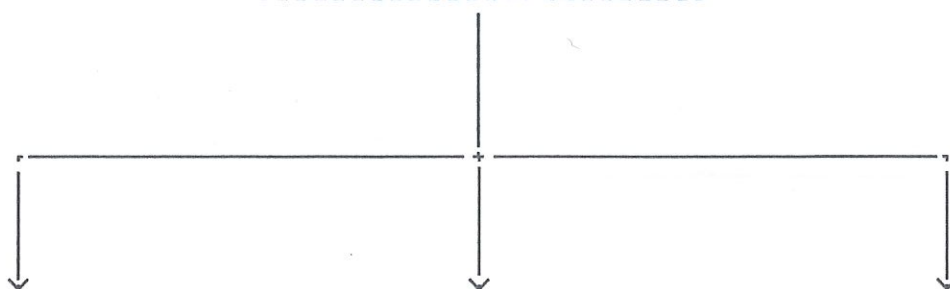
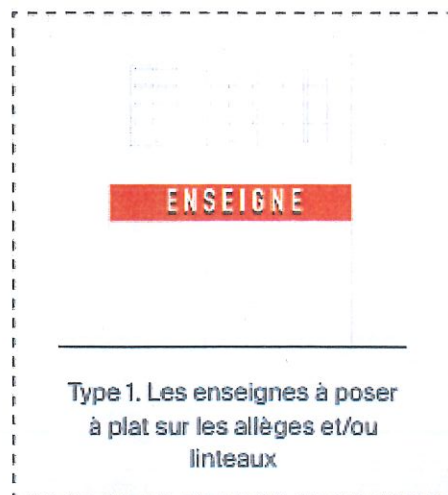
Les enseignes doivent être enlevées dès la fin de l'activité à laquelle elles sont associées sauf si elles présentent un caractère culturel, historique ou esthétique.

4. A. 2. LES TYPES D'ENSEIGNES

Les enseignes autorisées sont classées en 4 types décrits ci-dessous :



4. A. 2. 1. Type 1 : Les enseignes à poser à plat sur allèges et/ou linteaux



ENSEIGNE

Lumineuse

ENSEIGNE

Éclairée

ENSEIGNE

Non lumineuse

1° Type 1.A : Lettres, sigles et logos découpés appliqués directement sur le matériau de parement, sans interposition d'écran. Ces lettres, sigles et logos peuvent être :

- Lumineux (blocs boîtiers lumineux, néons, Led) à éclairage continu
- Éclairés - à éclairage continu
- Non-lumineux

E

2° Type 1.B : Lettres, sigles et logos découpés dans un matériau de très faible épaisseur (max. 1 cm, ex. film plastique autocollant, alu-cobond, etc.), appliqués sur un panneau de support en plexiglas transparent et incolore.

Enseigne

3° Type 1.C : Lettres peintes directement sur le parement, sans interposition d'écran.



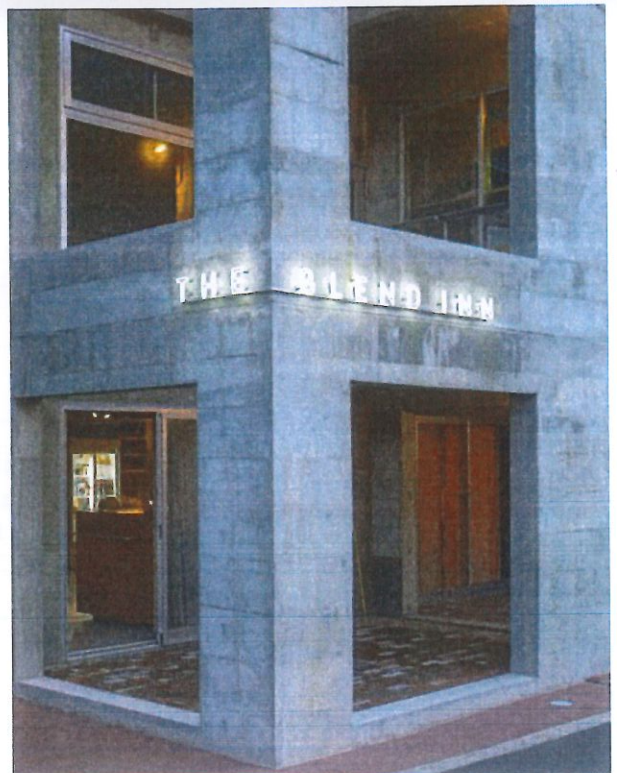
Non-lumineux
© Atelier de coiffure Paris 11^e – Atelier M



Éclairés
© Dwlglobalmerkel



Éclairés
© Salon de thé – Belhance.net



Lumineux
© Rustic Hôtel with a colourful Touch on Osaka – Fubiz.net

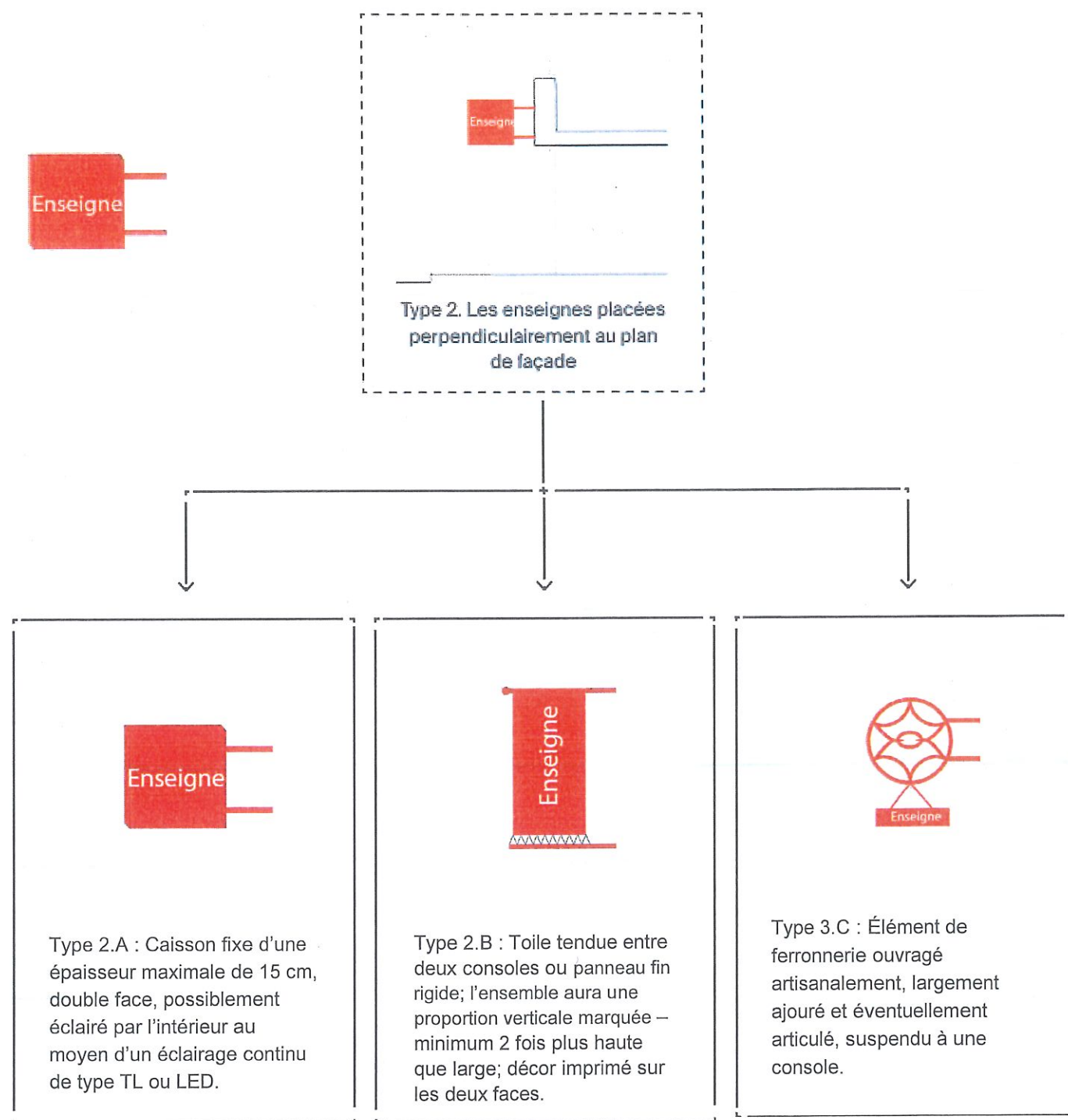


Lettres peintes sur le parement
© Gonzales & Gonzales – Peaching.com

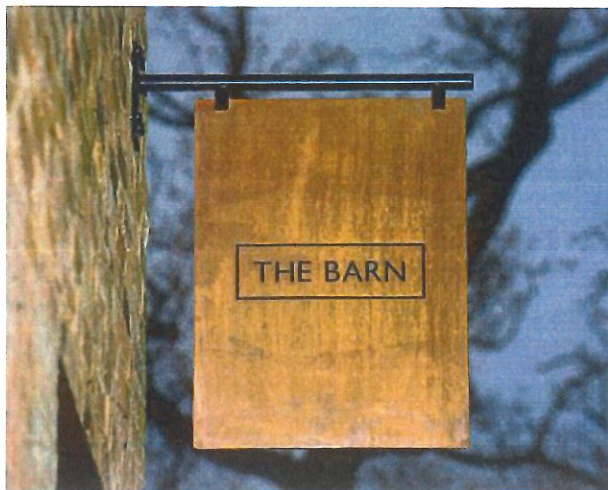


Lettres peintes sur le parement
© Daily Dose – Wotomotive ;com

4. A. 2. 2. Type 2 : Les enseignes placées perpendiculairement au plan de la façade



Sans préjudice des dimensions maximales autorisées au point 4.A.3, la saillie totale d'une enseigne perpendiculaire par rapport à la façade est toujours limitée par un plan vertical parallèle à celle-ci et situé à 60 cm en retrait de l'arête du trottoir. En l'absence de trottoir (zone piétonne, résidentielle ou de rencontre), un passage libre entre enseignes et façades ou enseignes opposées d'au minimum 3,50 m de large est préservé. La hauteur libre minimale à maintenir sous toute enseigne perpendiculaire à une façade est de 2,50 m.



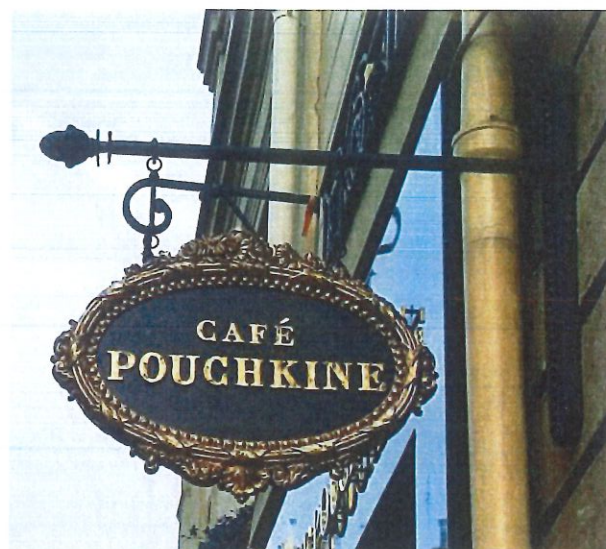
Caisson fixe
© The Barn – Salih Kucukaya – And Smith design



Caisson fixe
© Common Room – jun.works



Caisson fixe
© O'Petit en K' – Studio Hekla



Élément de ferronnerie
© Café Pouchkine – shooting92.over-blog.com

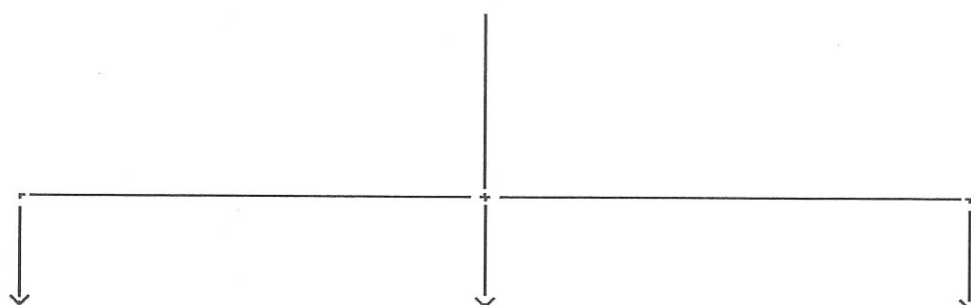
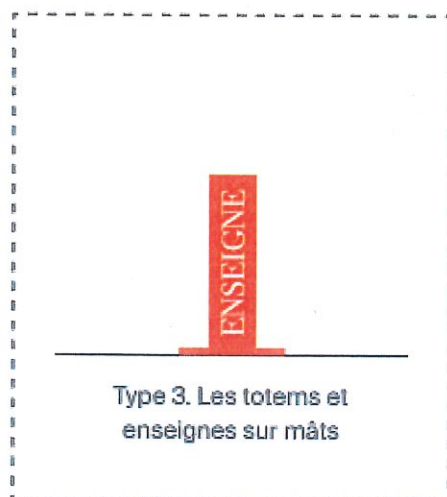


Toile tendue
© Zibo! – zone-enseignes.dev.devrouge.com



Élément de ferronnerie
© Beckett – minimalstuff.tumblr.com

4. A. 2. 3. Type 3 : Les totems et enseignes sur mâts



Type 3.A : Totem monolithique
double face ancré au sol :

- Lumineux (caisson éclairé de l'intérieur)
- Eclairé (par spots sur tige ou fixés au sol)
- Non lumineux



Type 3.B : Caisson placé sur
un mât – lumineux ou non, ancré
au sol



Type 3.C : Toile tendue fixe
entre deux consoles fixées sur
un mât, ancré au sol



Lumineux
© Nordic Musuem Seattle

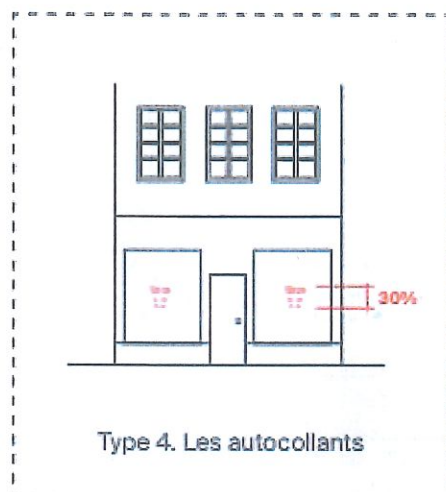


Caisson sur mât
© Pontimas arena - Flickr



Non lumineux
© Leuven – p – osition.be

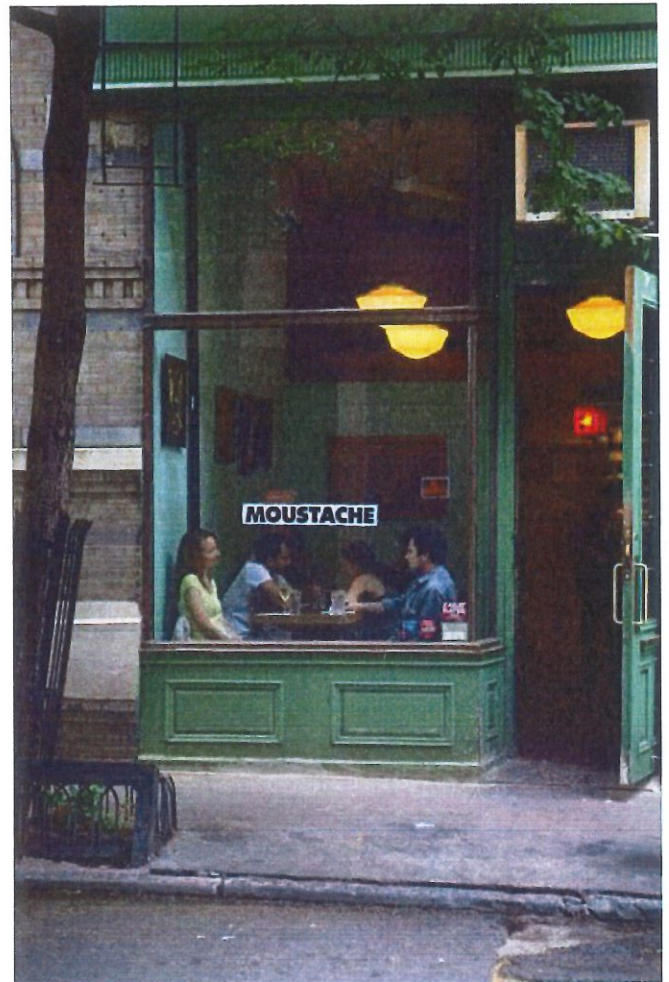
4. A. 2. 4. Type 4 : Les autocollants



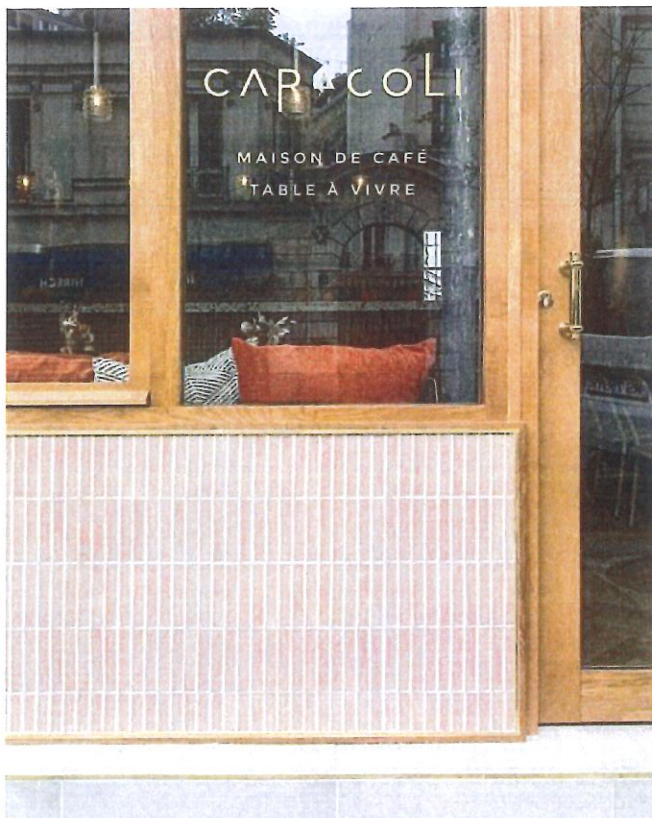
Les autocollants (stickers) sont autorisés sur les vitrines. Le nom de l'établissement, sa raison sociale, la nature de l'activité, ses coordonnées (téléphone, e-mail etc.) et ses horaires sont les seuls éléments admis. Les indications ne doivent pas obturer les baies et elles ne doivent pas occulter la vue vers l'intérieur du local → l'autocollant ou la somme de ceux-ci ne doit pas excéder 30% de la surface de la vitrine. La forme et teintes des indications doivent être en harmonie avec la façade. L'autocollant posé sur une vitrine peut remplacer les enseignes de type 1, ou venir en sus de celles-ci.



© Broken Biscuit – digibeachhouseinterior.top



© Moustache – pinimg.com



© Caracoli – pinimg.com



© Café kitsmé – sugared & spiced

4. A. 3. INDICATIONS TERRITORIALES

Les dimensions et les typologies d'enseignes varient en fonction de leur localisation. Le Guide Communal d'Urbanisme distingue deux zones :

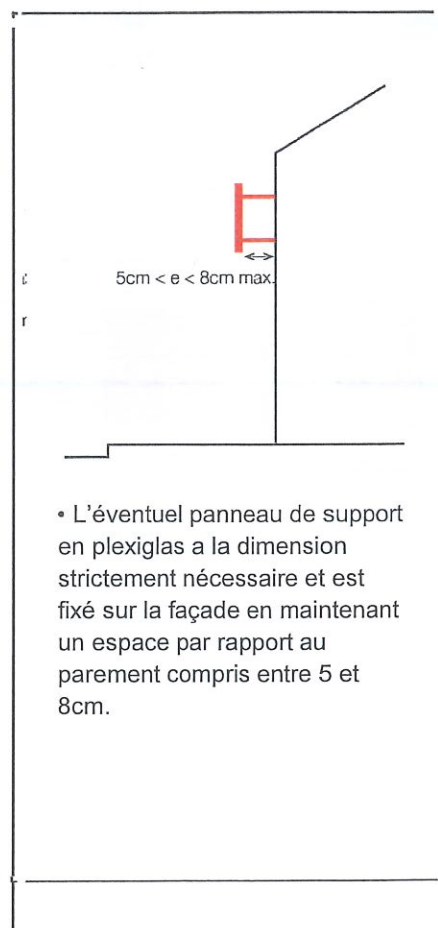
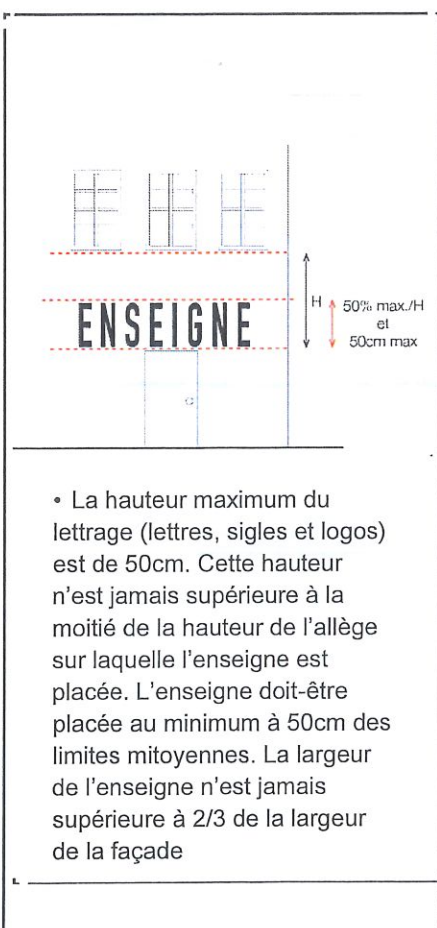
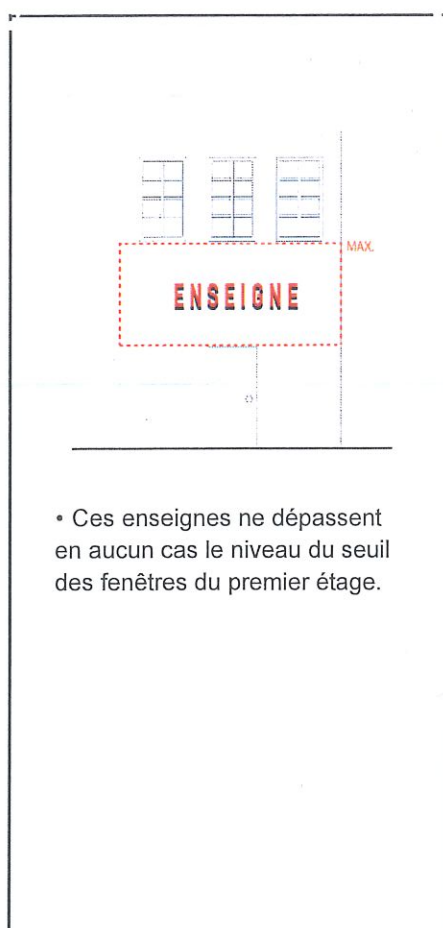
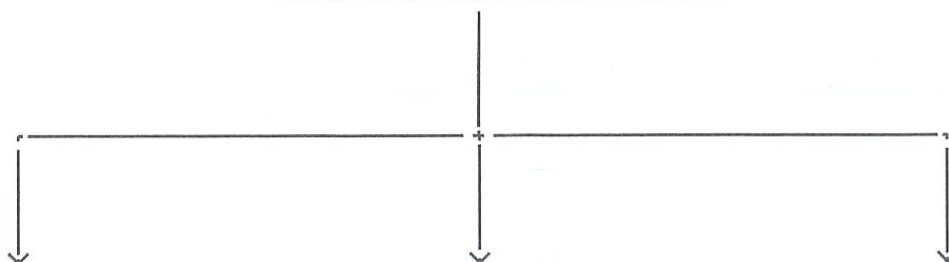
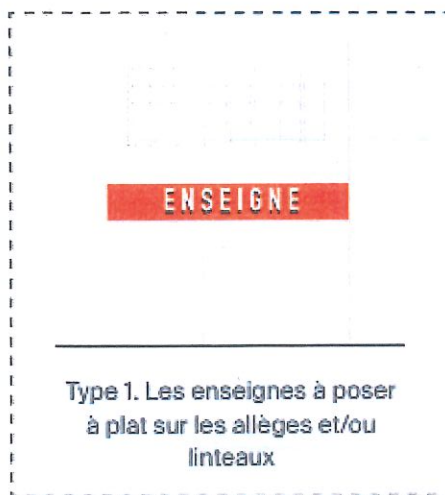
1. Zone de protection patrimoniale accrue comprenant :

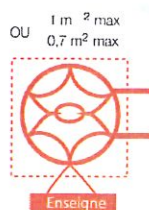
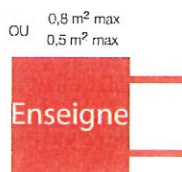
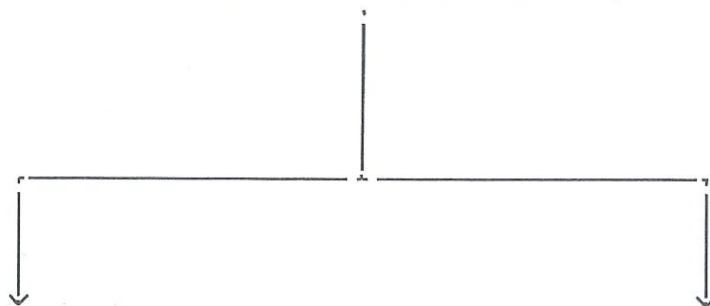
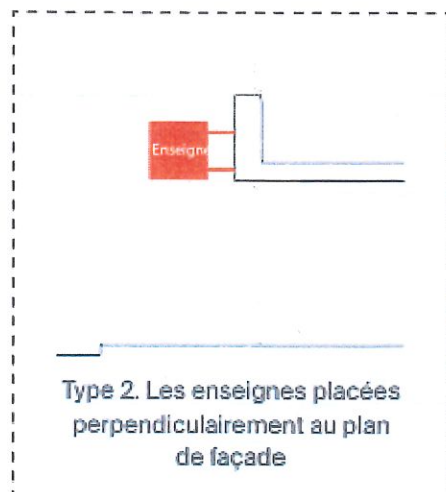
- Le périmètre du centre ancien protégé
- Le périmètre d'application du Guide Communal d'Urbanisme partiel relatif aux biens mosans
- Les rues Patenier et Cardinal Mercier à Salzinnes
- L'avenue du Bourgmestre Jean Materne à Jambes

Seules les enseignes de type 1, 2 et 4 y sont autorisées. Les totems (type 3) et enseignes sur mâts ne sont pas autorisées, à l'exception des dispositifs d'utilité publique (information touristique et/ou culturelle officielle, parkings publics, etc.).

2. Le reste du territoire.

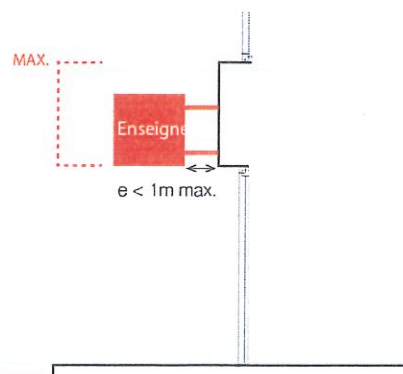
Voir annexe 1 : Carte des aires différenciées - Délimitation de la zone de protection patrimoniale accrue.





- La surface maximale autorisée est de 0,8m² pour les caissons et les toiles tendues. Les enseignes en ferronnerie doivent être inscrites à l'intérieur d'un quadrilatère d'une surface maximale de 1m².

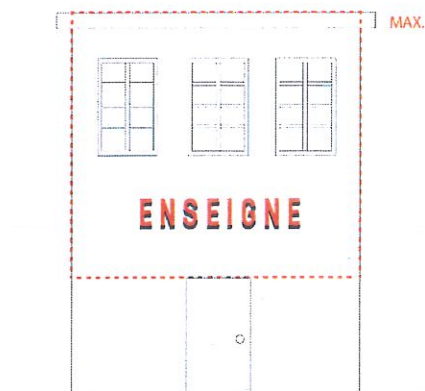
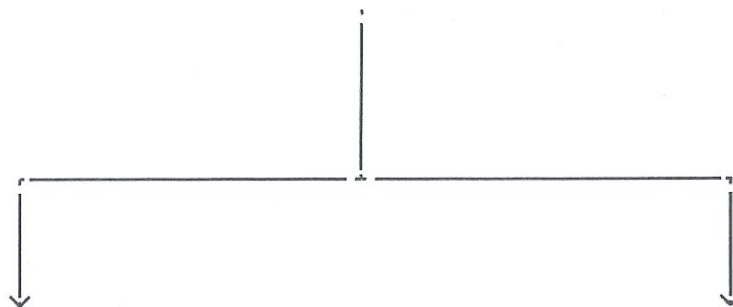
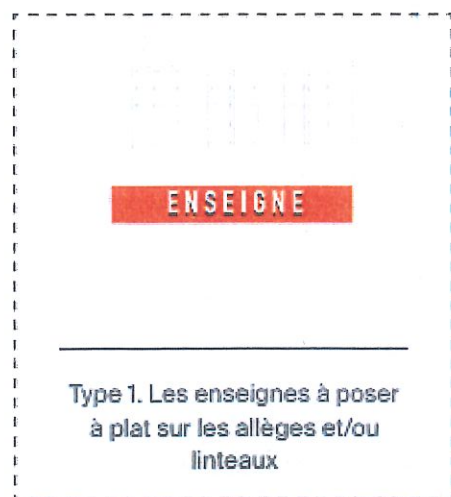
- Dans le piétonnier du centre-ville (existant et à venir) ainsi que dans les voiries de moins de 10m de large (Voir annexe 2 : «Piétonnier et voiries de moins de 10m de large»), la surface des enseignes en ferronnerie est réduite à 0,7m². La surface des caissons et toiles tendues est réduite à 0,5m² et de préférence de forme carrée.



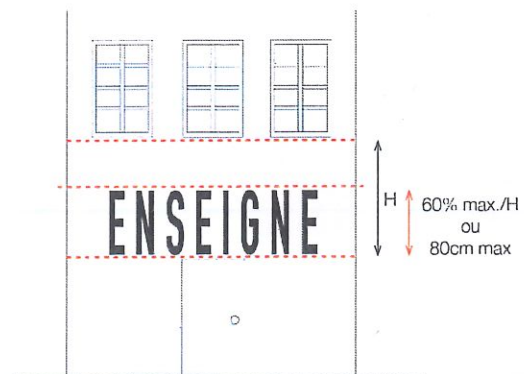
- Ces enseignes ne dépassent jamais le niveau du seuil des fenêtres du premier étage.

- La saillie de l'enseigne par rapport à la façade ne peut excéder 1m

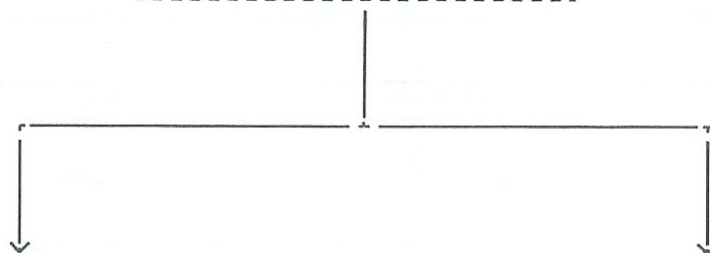
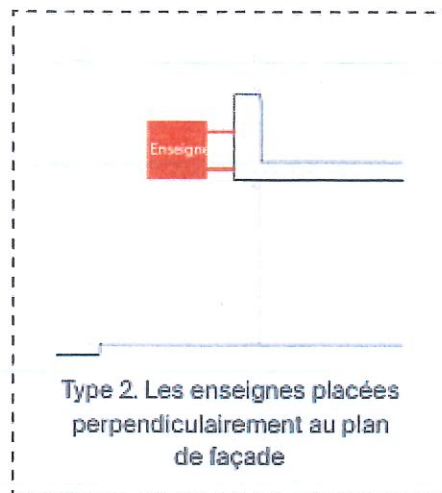
- La pose de l'enseigne ne peut pas porter préjudice à la lecture d'une enseigne d'un commerce voisin.



- Ces enseignes peuvent être placées sur toute allège sans jamais dépasser le niveau de la corniche ou de l'acrotère.



- La hauteur maximum du lettrage est de 80cm. Cette hauteur n'est jamais supérieure à 60% de la hauteur de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée. L'enseigne doit être placée au minimum à 50cm des limites mitoyennes. La largeur de l'enseigne n'est jamais supérieure à 75% de la largeur de la façade. L'éventuel panneau de support en plexiglas a la dimension strictement nécessaire.



2m² max.

1m² max.

1m² max.

- La surface maximale autorisée est de 1m² pour les caissons et 2m² pour les toiles tendues et les panneaux rigides. Les enseignes en ferronnerie doivent être inscrites à l'intérieur d'un quadrilatère d'une surface maximale de 1m².

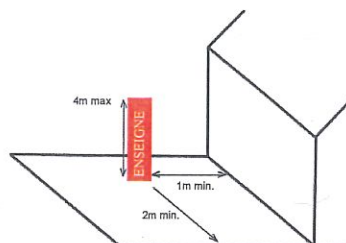
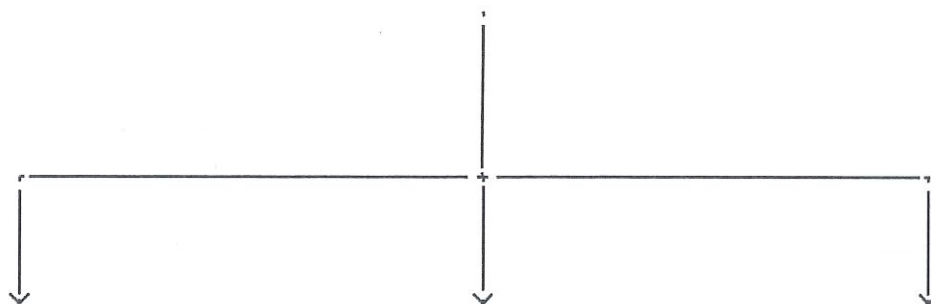
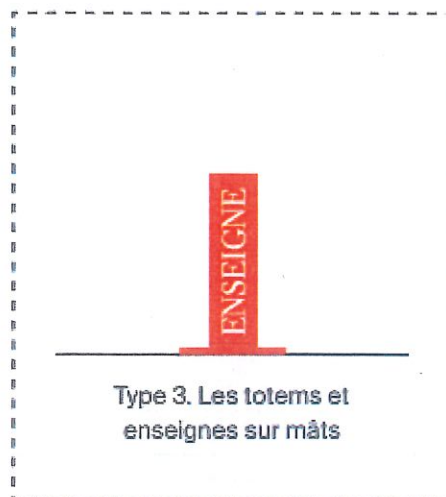
Enseigne

$e < 1,2m \text{ max.}$

MAX.

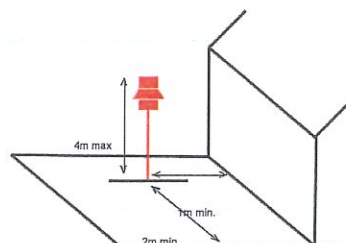
Enseigne

- Ces enseignes peuvent être installées entre le niveau du linteau des fenêtres du rez-de-chaussée et celui des fenêtres du premier étage. La saillie de l'enseigne par rapport à la façade ne peut excéder 1,2m.



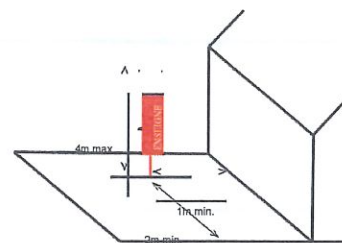
• Type 3.A : - La hauteur maximale ne doit pas excéder 4m

- La proportion doit nettement être plus haute que large (proportion largeur / hauteur $\leq \frac{1}{4}$)
- La distance minimum est de 1m par rapport à tout immeuble et de 2m par rapport aux limites mitoyennes.



• Type 3.B : - La hauteur maximale ne doit pas excéder 4m

- La proportion doit nettement être plus haute que large.
- La surface maximale est de $3m^2$
- La distance minimum est de 1m par rapport à tout immeuble et de 2m par rapport aux limites mitoyennes
- La garde au sol est de 2,50m minimum.



• Type 3.C : - La hauteur maximale ne doit pas excéder 4m

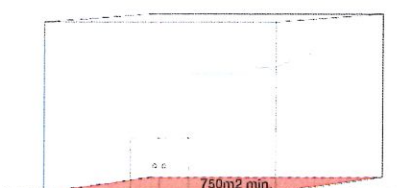
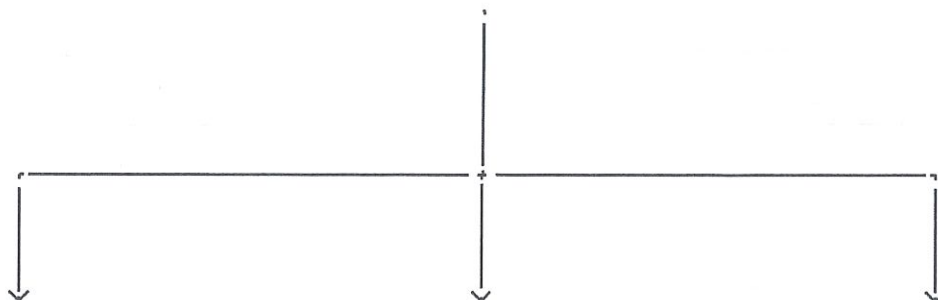
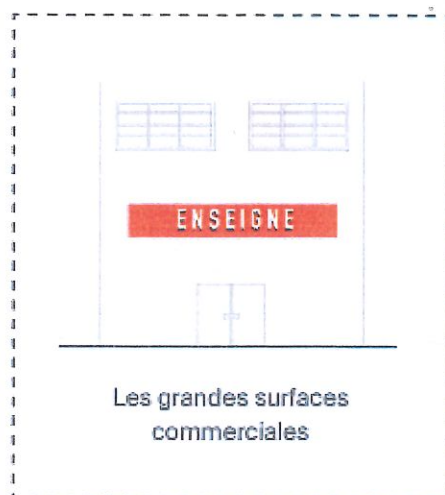
- La proportion doit nettement être plus haute que large (proportion largeur / hauteur $\leq \frac{1}{4}$)
- La distance minimum est de 1m par rapport à tout immeuble et de 2m par rapport aux limites mitoyennes.

4. A. 4. CAS PARTICULIERS

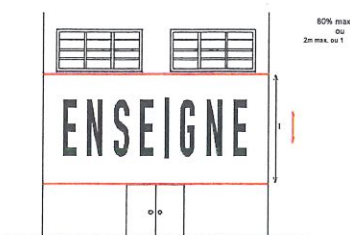
4. A. 4. 1. Les immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières

Sont considérées comme immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières :

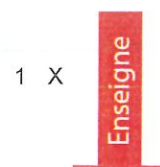
- les immeubles dont la superficie nette accessible au public est supérieure à 750m²
- les immeubles implantés avec un recul à l'alignement supérieur à 10 mètres



- Les enseignes de type 2 sont autorisées selon les dimensions et caractéristiques reprises aux points 4.A.2.2. et 4.A.3.2

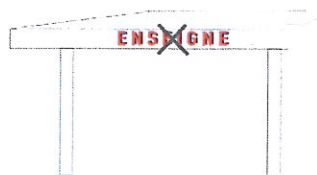
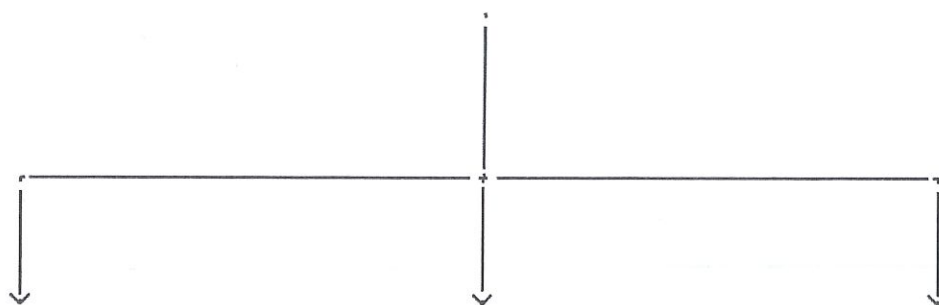


- Les enseignes à poser à plat sur les façades d'immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières présenter une hauteur correspondant à max. 1/20° de la longueur de la façade à rue, avec un maximum absolu de 1.8 mètres pour les immeubles en retrait et 1.4 mètres pour les immeubles situés à l'alignement Cette hauteur n'est jamais supérieure à 80% de la hauteur de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée. La proportion par rapport à la façade constitue un critère d'appréciation.

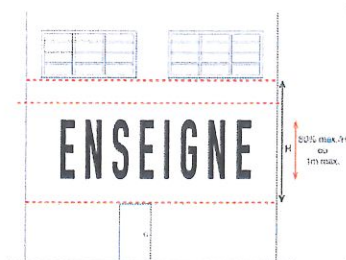


- Les immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières qui sont visibles et/ou accessibles depuis deux ou plusieurs voies publiques ne peuvent utiliser qu'un seul totem.

4. A. 4. 2. Les stations-services



- Aucune enseigne n'est autorisée sur les auvents des stations-services.



- Sur l'éventuel « shop », la hauteur maximum autorisée des lettrages (lettres, logo, sigles) est de 1m, cette hauteur n'est jamais supérieure à 80% de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée. L'enseigne ne dépasse en aucun cas le niveau de la corniche ou de l'acrotère.



- 1 seule enseigne de type 3 est autorisée ; celle-ci doit être conforme aux dimensions et caractéristiques reprises aux points 4.A.2.3 et 4.A.3.2.

4. B. Les dispositifs de publicité et d'affichage

4. B. 1. INDICATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 432 du Guide régional d'urbanisme, le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs de publicité :

- 1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du CoDT ou d'autres dispositions législatives ;
- 2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;
- 3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;
- 4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;
- 5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;
- 6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;
- 7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

La pose de panneaux d'affichage publicitaire est interdite dans la zone de protection élargie des voies et des sites touristiques.

La zone de protection élargie des voies et des sites touristiques comprend :

- La zone de protection patrimoniale accrue telle que définie dans le présent guide ;
- Les routes touristiques et non touristiques protégées ;
- Les sites touristiques protégés.

Il est fait référence à l'article 434 du CoDT qui interdit les dispositifs de publicité « sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif », soit celles définies par les anciens arrêtés royaux d'exécution qui n'ont pas été abrogés lors de l'adoption en 1990 du règlement général. Parmi les arrêtés d'exécution, figure notamment celui du 06 mai 1960 qui reprend les listes de sites et de voies de communication initialement établies en 1957, 1958 et 1959.

De par leur caractère temporaire, les autocollants artistiques destinés à animer une façade d'un commerce à l'arrêt sont admis jusqu'à la réouverture du commerce. Il peut représenter plus de 30% de la vitrine.

Voir annexe 3 : Carte des aires différenciées - Délimitation de la zone de protection élargie des voies et des sites touristiques.

En dehors de la zone de protection élargie, les panneaux d'affichage publicitaire statiques non lumineux à apposer à plat sont autorisés ; les dispositifs de publicité lumineux et à Led clignotants et/ou pivotants sont interdits.

Les panneaux d'affichage publicitaire statiques non lumineux à apposer à plat doivent obligatoirement être fixés sur une façade ou un pignon ; ils ne peuvent en outre jamais occulter une baie.

La pose du panneau d'affichage ne peut pas compromettre la lisibilité de la façade ou du pignon.

Aucun point de ce dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 mètre des limites du mur.

L'affichage publicitaire sous forme d'autocollant sur une vitrine ne doit pas excéder 30% de la surface de la vitrine.

La pose du panneau d'affichage est interdite sur et/ou devant les éléments architectoniques qui font saillie sur le plan de la façade.

La pose panneaux d'affichage publicitaire est interdite sur :

- sur le garde-corps d'un balcon ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- sur une clôture ;
- sur un dispositif scellé au sol ;
- sur une baie.

Un seul panneau d'affichage est autorisé par immeuble (façade ou pignon). La surface d'affichage est de maximum 5,5 m² sur les façades ou les pignons.

Les dispositifs de publicité posés perpendiculairement à la façade, sur un totem, sur un arbre ou sous forme d'autocollants sont interdits.

L'arrimage de panneaux publicitaires sur un ou des poteaux est également interdit.

Les dispositifs de publicité prenant la forme de drapeaux publicitaires flottants, ancrés au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité quel que soit leur support, qu'ils soient ou non destinés à rester en place, sont interdits.

Les dispositifs de publicité mobiles, déplaçables, montés sur remorque ou quel que soit leur support, ancrés au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et destinés à rester en place, sont interdits.



© pnr-scarpe-escaut.fr



© pnr-scarpe-escaut.fr

4. B. 2. PUBLICITÉ SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'intégration de publicité sur une bâche de chantier peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- la publicité doit être esthétique et s'intégrer dans son environnement urbain ;
- la limite supérieure de la publicité ne peut dépasser une hauteur de 12 mètres par rapport au sol ;
- la durée du placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche ;

Le support d'une bâche de chantier peut être utilisé à des fins culturelles ou artistiques.